

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Béthune, le 10 juillet 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### MC CAIN ALIMENTAIRE

Parc d'Entreprises de la Motte du Bois  
rue Pierre Jacquart CS 90308  
62440 Harnes

Références : B1-067-2024  
Code AIOT : 0007000846

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquart CS 90308 62440 Harnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

C'est une visite réactive, provoquée par le courrier du 13 mai 2024 informant l'inspection d'une dégradation du rejet canal de la semaine 17 (les 21, 22, 23, 24 et 25 avril 2024) et aux résultats non-conformes en concentrations et flux des matières grasses et de l'azote total Kjeldhal (NTK) du contrôle inopiné, réalisé les 17 et 18 avril 2024, sur les rejets de la station de traitement.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquart CS 90308 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007000846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui



La société McCain exploite sur la commune d'Harnes (62) un site classé spécialisé dans la production de frites surgelées et de flocons de pommes de terre déshydratées. Ce dernier est régulièrement autorisé au titre de la réglementation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 et par une série d'arrêtés complémentaires.

Les effluents aqueux issus des procédés de fabrication (tous précédés confondus) sont collectés et dirigés vers la station d'épuration. Les valeurs limites des rejets sont définies par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 15 janvier 2009 et du 16 décembre 2015.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des incidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Résultats de la surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
3	Analyse des risques liés au fonctionnement de la station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 2	Sans objet
4	Etude technique	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une non-conformité a été constatée :

**NC 1 : Il a été constaté, via l'outil GIDAF que l'exploitant n'effectuait pas ces déclarations depuis le début de l'année.**

La situation a été regularisée le 04/06/2024. Par conséquent, l'inspection ne propose pas de suites administratives à la non-conformité constatée.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Déclaration des incidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré, le 13 mai 2024, à l'inspection des installations classées le dysfonctionnement survenu sur le traitement primaire des effluents de l'usine portant au-dessus des valeurs limites les mesures d'autosurveillance des MES, DCO, NGL et NTK pendant la semaine 17. Dans son courrier, il a expliqué les actions qui ont permis aux rejets de revenir dans les limites autorisées dès le 26 avril 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a apporté des explications détaillées sur : - les substances en cause : matières organiques en suspension qui perturbent le fonctionnement du débitmètre massique. Schématiquement, en fonction de la consigne de densité, le flux est envoyé soit vers la STEP (eau + matières organiques), soit vers la fosse de stockage FAT (eau + huile), d'où ensuite l'huile est expédiée en tant que déchet pour être valorisée comme bio carburant. Un seuil de débit minimal arrête l'installation. - les mesures d'urgence prises :

- nettoyage du séparateur de matières en suspension,
- mise en place d'une grille en amont du densimètre afin de séparer mécaniquement la charge organique avant l'envoi vers la station d'épuration,
- incorporation d'enzymes dans les bassins biologiques de la station d'épuration pour favoriser d'une part, l'oxygénation de la flore aérobie, et d'autre part, l'hydrolyse de la DCO « dure » type amidon,
- augmentation du dosage de chlorure de fer (coagulant) pour sédimentier et piéger les flocs dans le clarificateur final).

L'exploitant a présenté la procédure de vérification et de nettoyage préventif pour éviter une nouvelle perturbation du fonctionnement du débitmètre massique (mesurant la densité du flux). La procédure est référencée IESE, version 1 du 30/04/2024. Sur place, le questionnement du personnel a confirmé la vérification journalière des données à l'écran du suivi des mesures, installé près du débitmètre et les vannes de gestion. En fonction des données affichées sur l'écran, la procédure spécifie les actions de nettoyage et de gestion à réaliser par l'opérateur. En effet, le renouvellement récent complet de l'équipe de la STEP d'un effectif total de 3 personnes (les 3 personnes ont été remplacées) a été suivi par une perte d'expérience, d'où la nécessité de formalisation des contrôles manuels dans des procédures dédiées.

Ont été vus :

- les 3 vannes permettant de vider dans la fosse usine l'eau contenant de l'huile,
- les flocs piégés dans le clarificateur final : en sortie du clarificateur, il n'y avait pas de débordement de flocs dans les effluents sortant directement vers le canal venturi.

Il est à noter que le 9 mars 2023, un projet de transformation de la STEP classique en station BRM (Bioréacteur Membranaire) a été porté à la connaissance de l'inspection. Ce projet est en cours d'instruction. La période prévue pour sa réalisation est de 4 ans à partir de l'obtention du permis de construire.

Lors de l'inspection a été abordée la dégradation du rejet lors du contrôle inopiné les 17 et 18 avril 2024. Il s'agit des paramètres suivants :

Paramètres	Concentrations			Flux		
	VLE	Mesure moyenne	Conformité	VLE (kg/j)	Mesures moyenne (kg/j)	Conformité
DCO	150	160	NC	660	668,16	NC
Azote global	30	47	NC	160	196,27	NC
NTK	10	47	NC	50	196,27	NC

L'exploitant a expliqué et ensuite transmis par courriel du 04/06/2024 :

- la cause des non-conformités : le capot cassé de l'un des aérateurs du bassin A1. Sans capot, il est interdit de faire fonctionner un aérateur à cause des risques de légionelle sur la station d'épuration (APC du 11 janvier 2008),
- la baisse de l'oxygène provoquée par l'arrêt de l'aération a eu des répercussions sur les paramètres DCO, NGL et NTK qui sont passés au-dessus des normes pendant cette période de fonctionnement dégradé de la station,
- le remplacement de capot a été réalisé le 26 avril 2024. Dès ce jour, les rejets sont revenus dans les normes autorisées.

L'inspection a constaté, le remplacement du capot et le fonctionnement normal des aérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : Résultats de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

**NC 1 : Il a été constaté, via l'outil GIDAF que l'exploitant n'effectuait pas ces déclarations depuis le début de l'année.**

La raison exprimée en inspection est un contentieux avec le laboratoire d'analyse.

Le 04/06/2024, l'exploitant a transmis les rapports GIDAF manquants pour les mois de janvier, février, mars et avril 2024. Conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant a ajouté un commentaire expliquant les dépassements enregistrés.

Par conséquent, l'inspection en considérant la régularisation de la situation ne propose pas de suites administratives à la non-conformité constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Analyse des risques liés au fonctionnement de la station d'épuration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenu du document

**Prescription contrôlée :**

Le document reprendra les différents éléments suivants :

- descriptif du fonctionnement de la station d'épuration
- descriptif du dimensionnement de la station d'épuration
- liste des phénomènes redoutés centraux identifiés par l'exploitant (exemples non exhaustifs : débordement des boues du clarificateur, pompe référencé NN qui tombe en panne, centrifugeuse numéro NN qui tombe en panne, prise en masse de telle canalisation dû à une période de gel intense, arrivée en tête de station d'un effluent trop chargé en matières grasses, etc.)
- pour chaque phénomène redouté central identifié, liste des mesures de prévention pour éviter que ce phénomène arrive, et liste des mesures de protection pour limiter les conséquences d'un tel phénomène.

(Exemple de mesure de prévention vis-à-vis du phénomène redouté central débordement de boues du clarificateur : mesure de la hauteur du lit de boues dans le clarificateur, au moyen d'une sonde de telle technologie immergée à une profondeur de NN cm par rapport à la surface du clarificateur. En cas d'atteinte de ce seuil, les mesures préventives sont NNN)

(Exemple de mesure de protection vis-à-vis du phénomène redouté central panne de la centrifugeuse à boues : location d'une centrifugeuse de secours auprès du prestataire NN, dans un délai maximal de NN, à défaut autre solution)

L'exploitant est tenu de réaliser cette analyse des risques sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lors de la première réalisation de cette analyse des risques, un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'analyse des risques liés au fonctionnement de la station d'épuration a été transmise à la DREAL, le 8 décembre 2023. Elle contient l'explication de l'augmentation significative de la charge de traitement des eaux usées, consécutive à l'augmentation des capacités de production, et la description du processus de traitement des eaux résiduaires avec les différents systèmes de contrôle-commande associés.

Cette analyse a servi de données d'entrée pour l'étude technico-économique décrite au point 4 ci-dessous.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Etude technique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etude technique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technique visant à étudier la possibilité de filtrer l'eau sortant du clarificateur, avec une solution type filtre à sable ou tout autre dispositif équivalent. L'objectif serait de respecter en toutes circonstances les valeurs limites d'émission en matières en suspension, y compris en cas de dysfonctionnement au niveau du clarificateur induisant un relargage de boues. Les attendus de cette étude sont les ordres de grandeur en termes de dimensionnement de l'équipement de filtration, les ordres de grandeur des performances atteignables, les avantages et les inconvénients de ce traitement supplémentaire, ainsi que les coûts associés.

L'exploitant est tenu de réaliser cette étude sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.

**Constats :**

L'étude technico-économique d'un traitement de finition en sortie de station visant la réalisation d'une unité de production d'eau de qualité potable en sortie de station a été transmise à l'inspection, le 8 décembre 2023, et présentée lors de la visite. Les solutions étudiées pour le traitement de finition sont :

- traitement par filtre à sable,
- traitement par flottation,
- traitement par ultrafiltration,
- unité de production d'eau potable.

Les conclusions de l'étude portent :

- sur les performances techniques des différentes solutions en fonction des contraintes existantes comme les variations des charges ou le dosage des réactifs,
- sur les coûts d'investissement – coûts d'exploitation (avec possibilité de production d'eau qualité potable) récapitulés dans un tableau.

Elles ont servi d'AVP à l'exploitant afin de déterminer la solution à intégrer dans le PAC du 21 février 2024, en cours d'instruction à la DREAL.

Lors de l'inspection, ont été vues les installations pilotes installées par la société Ovive, réalisatrice de l'étude de transformation de la station classique en station BRM (Bioréacteur Membranaire).

**Type de suites proposées :** Sans suite

